

« déclarons, après un mûr examen, que la propriété (la nommer et « donner les limites) appartient au nommé (mettre le nom), indigène, « qui, seul, a le droit d'en disposer. » ou « aux nommés (mettre les « noms), indigènes, qui, seuls, ont le droit d'en disposer. »

Art. 12. Ce jugement devra être envoyé au directeur de l'enregistrement par le juge de district.

Il en sera de même pour le jugement des hui-raatira.

Art. 13. Si l'un des toohitu est intéressé dans l'affaire, il pourra défendre ses droits, mais il ne pourra ni juger ni signer.

Il en sera de même au tribunal des hui-raatira.

Art. 14. L'accomplissement des formalités ci-dessus précitées est de rigueur pour la validité des ventes, locations ou donations, entre indigènes et Français ou indigènes et étrangers.

TITRE II.

Formalités pour la passation et l'enregistrement de l'acte.

Art. 15. Les contractants devront, en outre, se conformer aux dispositions suivantes : Toute vente, location à long terme ou donation, doit être stipulée dans un acte écrit, daté et signé, au moins, par deux témoins.

Cet acte sera dressé en double expédition : l'une en langue taïtienne, l'autre en français ; cette dernière expédition sera seule enregistrée.

Art. 16. Cet acte énoncera les noms des contractants ; le nom, l'étendue et les limites de la propriété cédée ; le prix convenu et les autres conditions du marché.

Art. 17. S'il y a eu jugement pour constater les titres des propriétaires, copie en sera jointe au contrat.

Art. 18. L'acte devra être déposé à l'enregistrement dans les huit jours qui suivront sa passation, et devra préalablement être soumis aux visa du directeur du génie et du Gouverneur, Commissaire du Roi.

Art. 19. Il sera enregistré sommairement, sans frais ; mais si l'acquéreur, locataire ou donateur le demande, il sera enregistré textuellement, et cet enregistrement se paiera à raison de dix francs par acte et par chaque pièce annexée qu'on voudra faire inscrire.

Art. 20. Les acquéreurs qui négligeront de remplir, dans les délais fixés, les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront produire leurs titres, en justice, qu'après avoir payé sept pour cent du prix de l'achat de l'immeuble, ou du prix d'estimation si c'est une donation.

Le droit à percevoir sera égal à six mois de la rente capitalisée, au taux de quatorze pour cent, si le prix est payable en rente.